



**CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX SUR TERRAIN PRIVE AU PROFIT DE  
L'AGGLOMERATION D'AGEN DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE SA COMPETENCE  
« EAU, ASSAINISSEMENT ET GEMAPI »**

**ENTRE**

**L'AGGLOMERATION D'AGEN**, dont le siège se situe 8 rue André Chénier – BP 90045 47916 AGEN Cedex 9, représentée par **Monsieur Pierre DELOUVRIE**, Vice-Président en charge des compétences Eau, Assainissement et GEMAPI, dûment habilité par une décision n°\*\*\*\*\* du Président en date du \*\* février 2021, et en vertu de l'arrêté n°2020-AG-025 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 17 juillet 2020,

Désignée ci-après « *l'Agglomération d'Agen* »,

D'une part,

**ET**

Monsieur André, Charles, Aimé AUGIER, né le 17 mai 1941 en Algérie, et Madame Marie, Louise AUGIER, née GISTAIN LAFAJA, le 1<sup>er</sup> janvier 1943 à Tonneins en France, domiciliés 2 allée du Château d'Eau 47510 FOULAYRONNES, agissant en qualité de propriétaires,

Désignés ci-après « *les Propriétaires* »,

D'autre part,

## PREAMBULE

En vertu de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Agglomération d'Agen exerce la compétence « Eau Potable - Assainissement » sur l'ensemble de son territoire. Elle exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres cette compétence.

Cette compétence comprend la gestion et la production des ressources en eau, la distribution de l'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées ainsi que la maîtrise et gestion des eaux pluviales urbaines collectées. L'Agglomération d'Agen a également pour compétence d'entreprendre l'extension et le renouvellement des réseaux d'assainissement. Certains de ces réseaux se situent sur des terrains privés.

La mise en place de conventions d'autorisation de travaux en domaine privé est donc une condition sine qua none pour l'Agglomération d'Agen, afin de permettre aux services techniques de mener à bien leur mission d'utilité publique, tout en respectant le droit à la propriété privée.

## EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention

Dans le cadre de sa compétence « *Eau, Assainissement et GEMAPI* », l'Agglomération d'Agen va entreprendre des travaux de réhabilitation du château d'eau de Cruzel, situé sur la parcelle cadastrée section AK n°9, sur la Commune de Foulayronnes.

Pour mener à bien cette opération, l'Agglomération d'Agen est contrainte de passer sur le domaine privé de Monsieur André AUGIER et Madame Marie AUGIER pour accéder à ladite parcelle, demeurant sa propriété.

Dès lors, l'Agglomération d'Agen sollicite Monsieur André AUGIER et Madame Marie AUGIER à lui consentir l'autorisation de passer sur la parcelle cadastrée section AK n°8 dont ils sont propriétaires.

### Article 2 – Désignation des parcelles

Les propriétaires déclarent que la totalité de la parcelle ci-après désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) leur appartient :

| COMMUNE      | SECTION | NUMERO | RUE                      | AFFECTATION DES PARCELLES |
|--------------|---------|--------|--------------------------|---------------------------|
| Foulayronnes | AK      | 8      | 2 allée du château d'eau | Parcelle privée           |

### Article 3 – Jouissance des droits

Les Propriétaires autorisent :

- Le libre passage sur la parcelle définie ci-dessus de toute entreprise, tout engin et tout personnel, mandatés par l'Agglomération d'Agen pour la réalisation des travaux,
- Le projet de travaux tel que défini à l'article 4,
- Le libre passage sur la parcelle définie ci-dessus du personnel technique de l'Agglomération d'Agen, maître d'ouvrage, chargé de coordonner et de vérifier la bonne exécution des travaux sur le terrain,

- Les manœuvres sur une partie de la parcelle cadastrée section AK n°8 par les engins de chantier, sachant que l'emprise de manœuvre tolérée par les Propriétaires est matérialisée sur le plan annexé à la présente convention,
- L'accès à la parcelle définie ci-dessus pour la mise en place de la clôture et le portail destinés à délimiter et à sécuriser la parcelle cadastrée section AK n°9.

#### **Article 4 – Situation des travaux**

Les travaux prévus se situent sur la parcelle cadastrée section AK n°9, propriété de l'Agglomération d'Agen et comprenant le château d'eau de Cruzel, ainsi que sur la parcelle cadastrée section AK n°8, propriété de Monsieur André AUGIER et Madame Marie AUGIER, demeurant le seul accès possible à la parcelle AK n°9.

Les travaux consistent à :

- **Travaux de préparation du chantier**
- **Travaux de réhabilitation du château d'eau de Cruzel**

#### **Article 5 – Déroulement des travaux**

Les travaux débuteront à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021.

Les propriétaires seront avertis en temps opportun du commencement des travaux.

Les travaux comprendront nécessairement les opérations suivantes :

- **Préparation du chantier**  
Signalisation du chantier et clôture du chantier telle que définie sur le plan annexé à la présente convention
- **Installation du chantier**  
Installation du chantier telle que précisée dans le plan annexé à la présente convention
- **Travaux de réhabilitation**

Conformément à la demande des propriétaires, un portail d'accès avec serrure sera installé en limite de propriété entre les parcelles cadastrées section AK n°8 et 12. L'implantation de ce portail sera définie en concertation avec les propriétaires de la parcelle cadastrée section AK n°8.

#### **Article 6 – Durée de la convention**

La présente autorisation prend effet à la date de signature de la présente convention par les parties.

Elle est conclue pour la durée du marché de travaux, ainsi que celle de la période de garanties, soit jusqu'à fin mars 2022.

#### **Article 7 – Indemnités**

La présente autorisation de travaux est consentie sans indemnité.

## Article 8 – Etat des lieux

Avant l'ouverture du chantier, un état des lieux sera dressé par un huissier de justice mandaté et rémunéré par l'entreprise VERTICAL en charge des travaux de réhabilitation du château d'eau.

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures ou aux biens à l'occasion des travaux feront l'objet, le cas échéant, d'une remise en l'état à l'identique ou d'une indemnité fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

## Article 9 – Servitude de réseaux et d'accès

L'Agglomération d'Agen se charge d'établir à ses frais un acte de servitude sur la parcelle cadastrée section AK n°8, au profit de Monsieur André AUGIER et Madame Marie AUGIER, pour le passage des réseaux AEP et pour l'accès au réseau ainsi qu'à l'ouvrage château d'eau de Cruzel.

Un plan de récolement sera annexé à cette servitude.

## Article 10 – Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

A....., le..... 2021

A AGEN, le ..... 2021

(1) *Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »*

(1) Les Propriétaires,

**Monsieur André AUGIER**  
**Madame Marie AUGIER**

(1) Pour le Président, et par délégation,

**Monsieur Pierre DELOUVRIE**  
*Vice-Président, en charge des*  
*compétences Eau, Assainissement et*  
*GEMAPI*